

No. 9464. INTERNATIONAL CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS OF RACIAL DISCRIMINATION. OPENED FOR SIGNATURE AT NEW YORK ON 7 MARCH 1966 ¹

N° 9464. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE. OUVERTE À LA SIGNATURE À NEW YORK LE 7 MARS 1966 ¹

ACCESSION

21 April 1969

SYRIA

With the following reservations :

[TRANSLATION — TRADUCTION]

1. The accession of the Syrian Arab Republic to this Convention shall in no way signify recognition of Israel or entry into a relationship with it regarding any matter regulated by the said Convention.

2. The Syrian Arab Republic does not consider itself bound by the provisions of article 22 of the Convention, under which any dispute between two or more States Parties with respect to the interpretation or application of the Convention is, at the request of any of the parties to the dispute, to be referred to the International Court of Justice for decision. The Syrian Arab Republic states that, in each individual case, the consent of all parties to such a dispute is necessary for referring the dispute to the International Court of Justice.

ADHÉSION

21 avril 1969

SYRIE

Avec les réserves suivantes :

1. Il est entendu que l'adhésion de la République arabe syrienne à cette Convention ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'entrée avec lui en relation au sujet d'aucune matière que cette Convention régleme.

2. La République arabe syrienne ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet. La République arabe syrienne affirme qu'il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend pour que celui-ci puisse être porté devant la Cour internationale de Justice.»

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 660, p. 195, and Vol. 667.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195, et vol. 667.